

Réf : I-22-028  
Affaire suivie par J. PARINGAUX  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale  
Service régional d'évaluation des risques sanitaires  
[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 22/03/2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France  
UD 62 - B4

A l'attention de Vincent TAQUIN

**Objet : Projet éolien de Fortel-Villers situé dans le département du Pas-de-Calais (62)**

Par saisine du 21 février 2022, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet éolien de Fortel-Villers sur les communes de Fortel-en-Artois, Villers-l'Hôpital, Bonnières et Ligny-sur-Canche dans le Pas-de-Calais.

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114. L'analyse sur l'environnement sonore est faite à partir du document établi par le bureau d'études Echopsy. Les mesurages ont été réalisés du 17/05/2021 au 07/06/2021.

Le projet porte sur l'installation de 7 éoliennes. Les modèles présentés sont :

- VESTAS V100-2.0MW;
- GENERAL ELECTRIC GE103-3.2MW;
- VENSYS VEN100-2.5MW.

Les calculs réalisés montrent un dépassement des exigences réglementaires en période nocturne. Un plan de gestion sonore est alors proposé qui permettra de respecter la réglementation en termes d'émergences et/ou de niveaux de bruit ambiant.

Effets cumulés

La zone du projet se situe dans un environnement comprenant plusieurs autres parcs éoliens. Cependant, seul le parc existant de Fortel-en-Artois est à prendre en compte dans le cadre des impacts cumulés. Les calculs réalisés montrent un dépassement des exigences réglementaires en période nocturne. Un plan de gestion sonore sera mis en place, ce qui permettra de respecter la réglementation en termes d'émergences et/ou de niveaux de bruit ambiant.

Mon avis est **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc. Celle-ci permettra de valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes.

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation**

Le Responsable du service régional  
d'évaluation des risques sanitaires,

